



**Commune
de
Préverenges**

Règlement des ports

Bief, Venoge
et Plage

TABLE DES MATIERES

		Page
<i>I DISPOSITION GÉNÉRALES</i>		
Art. 1	But	5
Art. 2	Définition du port	5
Art. 3	Définition du bateau	5
Art. 4	Compétences	5
Art. 5	Responsabilité et assurances	5
 <i>II ATTRIBUTION ET RETRAIT DES PLACES</i>		
Art. 6	Durée et emplacement	6
Art. 7	Titularité de l'autorisation d'amarrage	6
Art. 8	Changement de bateau	6
Art. 9	Copropriété	6
Art. 10	Limitation du nombre de places	6
Art. 11	Ordre d'attribution des places	7
Art. 12	Modification d'adresse ou de l'équipement du bateau	7
Art. 13	Embarcations encombrantes	7
Art. 14	Places pour visiteurs	7
Art. 15	Réserve pour sociétés nautiques	8
Art. 16	Retrait des autorisations	8
 <i>III EXPLOITATION DU PORT</i>		
Art. 17	Places d'amarrage	8
Art. 18	Places d'entreposage	9
Art. 19	Identification des planches à voiles	9
Art. 20	Bateaux visiteurs en infraction	9
Art. 21	Places d'hivernage	9
Art. 22	Utilisation des places d'hivernage	9
Art. 23	Remorques et bers	9
 <i>IV AMARRAGE DES EMBARCATIONS</i>		
Art. 24	Matériel d'amarrage fourni par la commune	10
Art. 25	Matériel d'amarrage privé	10
Art. 26	Amarrage des bateaux	10
Art. 27	Pare-battage	10
Art. 28	Amortisseur	10
Art. 29	Entretien du matériel d'amarrage	10

V POLICE DU PORT

Art. 30	Police du port	11
Art. 31	Garde-port	11
Art. 32	Droit d'intervention	11
Art. 33	Interdictions	11
Art. 34	Utilisation des installations et des vestiaires	12
Art. 35	Enlèvement de bateaux à l'abandon	12
Art. 36	Embarcation coulée	12
Art. 37	Déplacement pour travaux d'entretien	13
Art. 38	Accès au public	13
Art. 39	Ordre et propreté	13
Art. 40	Dépôts	13
Art. 41	Mise à l'eau	13
Art. 42	Protection des eaux	13

VI TARIF

Art. 43	Définition des taxes	13
Art. 44	Facturation et perception	13
Art. 45	Majoration des taxes	14

VII DISPOSITIONS FINALES

Art. 46	Réserve du droit fédéral et cantonal	14
Art. 47	Répression des contraventions	14
Art. 48	Recours	14
Art. 49	Entrée en vigueur	15

<i>TARIF DE PARCAGE DES BATEAUX – PORT DE LA PLAGE</i>	16
--	----

<i>TARIF D'ANCRAGE ET DE PARCAGE DES BATEAUX – PORTS DU BIEF ET DE LA VENOGÉ</i>	17
--	----

COMMUNE DE PREVERENGES
REGLEMENT
DES PORTS BIEF ET VENOGÉ

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. – But

Le présent règlement définit les conditions d'exploitation des ports du Bief et de la Venogé créés au bénéfice d'actes de concessions délivrés les 21 juillet 1971 (Venogé) et 8 septembre 1972 (Bief) par le Conseil d'Etat du canton de Vaud à la Commune de Préverenges.

Article 2. – Définition du port

Le port est la portion de territoire qui est affectée à l'amarrage des bateaux, y compris les constructions et installations nécessaires à cet effet, ainsi que les dépendances telles que terre-pleins, emplacements pour le stationnement d'embarcations hors eau et des planches à voiles, les accès, les aires d'hivernage et d'estivage.

Article 3. – Définition du bateau

Est considéré comme bateau au sens du présent règlement toute embarcation ou autre ouvrage flottant sur l'eau et pouvant s'y mouvoir ou y être mû. En cas de doute, les dispositions de l'Ordonnance fédérale du 8 novembre 1978 sur la navigation dans les eaux suisses sont applicables.

Article 4. – Compétences

Dans les limites de l'acte de concession, l'aménagement, l'entretien et la gestion du port sont de la compétence de la Municipalité. Elle peut déléguer ses compétences à l'un de ses dicastères et/ou à un fonctionnaire.

La Municipalité peut édicter des prescriptions d'application.

Elle édicte un tarif de location soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Article 5. – Responsabilité et assurances

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels subis dans le port par les usagers, y compris en cas d'utilisation des installations ou engins mis par elle à leur disposition. L'article 58 du Code des obligations est réservé.

CHAPITRE II – ATTRIBUTION ET RETRAIT DES PLACES

Articles 6. – Durée et emplacement

Les places d'amarrage et d'entreposage sont attribuées sous forme d'autorisation pour une durée d'une année. L'échéance est fixée au 31 décembre. L'année de délivrance compte comme une année entière.

Cette autorisation est ensuite renouvelée tacitement d'année en année sauf dénonciation par la Municipalité ou par le bénéficiaire, par lettre recommandée, au plus tard trois mois avant l'échéance.

En outre, si une place attribuée n'est pas effectivement occupée sans justification au plus tard le 1^{er} juin de l'année en cours, la Municipalité peut en disposer librement après un préavis de 15 jours au bénéficiaire. Dans tous les cas, la taxe annuelle est due suivant le tarif de location en vigueur.

L'emplacement de chaque bateau est fixé par l'autorité portuaire.

Afin de gérer au mieux les places en fonction de la dimension et du type de bateau, la commune se réserve le droit de faire changer les bateaux de place.

Article 7. – Titularité de l'autorisation d'amarrage

L'autorisation est personnelle et incessible, même en cas de vente du bateau. Elle n'est valable que pour le bateau mentionné sur le permis de navigation.

En cas de décès du titulaire, une nouvelle autorisation peut être délivrée à l'héritier ou à celui des héritiers qui reprend le permis de navigation.

Article 8. – Changement de bateau

Le bénéficiaire d'une autorisation qui change de bateau doit préalablement demander une nouvelle autorisation et obtenir l'accord de l'autorité portuaire.

Article 9. – Copropriété

En cas de copropriété ou de propriété commune d'un bateau, seuls le nom d'une personne physique et son domicile figurant sur le permis de navigation sont pris en considération.

L'utilisation commune du bateau doit être établie d'une façon régulière. Les abus peuvent entraîner une résiliation de l'autorisation.

Article 10. – Limitation du nombre de places

Un propriétaire ne peut obtenir qu'une seule place à l'eau ou une seule place à terre. Des exceptions peuvent être consenties en faveur de professionnels ou d'associations du lac exerçant leur activité dans la commune.

Article 11. – Ordre d’attribution des places

Les places sont attribuées dans l’ordre suivant :

- a) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune (y compris la Ville de Morges pour le port du Bief et la Commune de St-Sulpice pour le port de la Venoge), ou y ayant une résidence,
- b) aux habitants de communes vaudoises non riveraines d’un lac,
- c) aux autres habitants, dans l’ordre de priorité suivant, habitants :
 - de communes vaudoises riveraines d’un lac ;
 - d’autres cantons ;
 - d’autres pays.

La Municipalité tient à jour à cet effet une liste d’attente datée. Celle-ci peut être consultée par les intéressés. Les personnes demandant à être inscrites sur la liste d’attente doivent spécifier les caractéristiques et dimensions du bateau en leur possession ou qu’elles désirent acquérir.

Lorsqu’une place se libère, la Municipalité en avise la première personne inscrite dont la demande correspond à la place disponible, en lui fixant un délai pour confirmer par écrit son acceptation ; faute de réponse positive dans le délai imparti, la Municipalité procède comme indiqué ci-dessus avec les requérants suivants.

La Municipalité peut périodiquement épurer la liste d’attente en invitant les personnes inscrites à lui faire savoir si elles maintiennent leur inscription.

Article 12. – Modification d’adresse ou de l’équipement du bateau

Tout propriétaire ou détenteur d’une embarcation bénéficiant d’une autorisation doit, dans les 15 jours, annoncer à la Municipalité **tout changement d’adresse ou d’équipement du bateau.**

L’avis doit être accompagné du permis de navigation nouveau ou mis à jour.

Article 13. – Embarcations encombrantes

La Municipalité peut refuser la délivrance d’une autorisation pour des embarcations encombrantes, qui dépassent la capacité des installations portuaires existantes.

Articles 14. – Places pour visiteurs

Dans la mesure des disponibilités, la Municipalité doit réserver dans le port des places pour visiteurs, balisées par des bouées rouges. Elles ne peuvent être utilisées que par des personnes dont le bateau est au bénéfice d’un permis de navigation et pour une durée limitée à trois jours moyennant une taxe par nuitée.

Moyennant l’accord préalable de l’autorité portuaire, les titulaires d’une autorisation peuvent également mettre temporairement leur place d’amarrage ou d’entreposage à disposition d’un tiers.

Le visiteur qui amarre son embarcation sur une place « visiteur » est tenu de s'annoncer immédiatement à l'autorité portuaire.

Article 15. – Réserve pour sociétés nautiques

La Municipalité peut réserver des autorisations temporaires à des sociétés nautiques sans but lucratif.

Article 16. – Retrait des autorisations

La Municipalité peut en tout temps, moyennant un préavis de 30 jours, retirer l'autorisation à des titulaires enfreignant de manière grave ou répétée le présent règlement. La décision sera précédée d'un avertissement.

L'autorisation peut également être retirée :

- si le permis de navigation a été annulé depuis plus de 6 mois sans que le bateau ait été remplacé ;
- si la taxe de location demeure impayée plus de 3 mois après son échéance, malgré un rappel assorti de la menace de résiliation ;
- si le bénéficiaire a obtenu pour le même bateau une autorisation dans une autre commune ;
- si la place demeure inoccupée sans motif valable pendant une année civile ;
- si l'état d'un bateau nuit à la sécurité ou à l'esthétique du port, au sens de l'article 35 ;
- si le titulaire quitte définitivement la Suisse.

Une fois la décision exécutoire, la Municipalité peut faire évacuer le bateau aux frais et risques du propriétaire s'il ne s'exécute pas dans un délai de 30 jours.

CHAPITRE III – EXPLOITATION DU PORT

Article 17. – Places d'amarrage

Les places d'amarrage sont balisées par des douées blanches. Elles sont réparties en différentes catégories.

Les dimensions du bateau amarré ne peuvent en aucun cas excéder celles prévues pour le type de place attribuée.

Seules les dimensions portées sur le permis de navigation sont prises en considération.

En cas de non-respect de ces dispositions, la Municipalité se réserve le droit de refuser l'amarrage de l'embarcation non conforme.

Article 18. – Places d'entreposage

Les places d'entreposage à terre sont balisées par des marquages au sol pour les bateaux immatriculés.

Article 19. – Identification des planches à voile

Le dépôt de planches à voile n'est autorisé que sur les installations prévues à cet effet par la commune.

Le propriétaire doit pouvoir être identifié par une inscription indélébile mentionnant : nom, prénom et adresse.

Les embarcations non identifiables seront mises en fourrière.

Article 20. – Bateaux visiteurs en infraction

Le représentant de l'autorité portuaire est autorisé à monter sur les bateaux visiteurs non occupés et amarrés sans autorisation à des places numérotées ; il peut les faire déplacer dans le port.

L'article 32 est applicable par analogie.

Article 21. – Places d'hivernage

Les places d'hivernage à l'air libre sont attribuées par l'autorité portuaire et sont louées aux propriétaires d'embarcation dans les limites de temps fixées par cette dernière.

Article 22. – Utilisation des places d'hivernage

Les détenteurs de places d'hivernage sont admis à effectuer, sur celles-ci et pendant la période d'hivernage, des travaux d'entretien et de réparation de leurs embarcations. Les intéressés devront toujours maintenir lesdites places en parfait état d'ordre et de propreté. Sont réservées les dispositions de l'article 42 du présent règlement.

Article 23. – Remorques et bers

Les remorques et bers doivent porter le numéro du bateau auquel ils sont destinés ou le nom du propriétaire. A défaut, ces engins seront évacués aux frais, risques et péril des propriétaires.

Les bers, remorques et autres engins utilisés doivent présenter toute garantie de sécurité sous peine de retrait de l'autorisation.

L'entreposage des remorques et bers en dehors des emplacements réservés à cet effet est soumis à l'autorisation.

CHAPITRE IV – AMARRAGE DES EMBARCATIONS

Article 24. – Matériel d’amarrage fourni par la commune

Des bouées ainsi que les installations sous-lacustres (chaînes, manilles, corps-morts et bouées) sont mises à disposition par la commune.

La Municipalité fait contrôler les installations sous-lacustres, à l’exclusion du matériel d’amarrage privé.

Article 25. – Matériel d’amarrage privé

Le matériel individuel (raccord de la chaîne principale au bateau et élingues côté estacade ou digue) est à la charge du locataire. Ce matériel doit être agréé par l’autorité portuaire.

Article 26. – Amarrage des bateaux

Afin de respecter l’espacement minimum de sécurité entre les bateaux, ces derniers doivent être amarrés centrés sur leurs places. Les amarres doivent être tendues.

Article 27. – Pare-battage

Tous les bateaux doivent être munis d’un nombre suffisant de pare-battages, dont les dimensions et la disposition assurent une réelle protection avec les embarcations voisines. L’utilisation de pneus comme pare-battage ou comme amortisseurs n’est pas autorisée.

Article 28. – Amortisseur

Tous les cordages et élingues allant à l’estacade, à la digue et aux piquets doivent être munis chacun d’un élément amortisseur, maintenu en parfait état de fonctionnement en toutes circonstances.

Article 29. – Entretien du matériel d’amarrage

Les propriétaires de bateaux amarrés dans le port sont responsables de leurs dispositifs d’amarrage. Les chaînes, cordages et autres amarres ne doivent en aucun cas gêner la navigation. Les propriétaires veillent au bon état de l’ensemble de l’amarrage et signalent au garde-port les défauts qu’ils pourraient constater.

Chaque usager est responsable du matériel qui lui est attribué, exception faite des installations sous-lacustres.

Quant au matériel d’amarrage individuel, qui est leur propriété, les navigateurs sont tenus de le contrôler périodiquement (spécialement en hiver) et de le remplacer s’il n’est plus garant d’une sécurité suffisante.

CHAPITRE V - POLICE DU PORT

Article 30. – Police du port

La surveillance ainsi que la police du port et de ses dépendances sont exercées par l'autorité portuaire.

Article 31. – Garde-port

La Municipalité peut nommer un garde-port dont les compétences sont stipulées dans un cahier des charges.

Il exerce la police de la navigation dans le port et ses abords.

Les propriétaires de bateaux doivent se conformer aux instructions et ordres du garde-port.

Article 32. – Droit d'intervention

En cas de nécessité et notamment pour éviter tout danger, le représentant de l'autorité portuaire peut monter sur toute embarcation et prendre toutes mesures utiles. Les frais éventuels sont mis à la charge des propriétaires responsables.

Article 33. – Interdictions

Il est interdit :

- a) de jeter quoi que ce soit dans le port qui puisse le combler, le salir ou gêner la navigation ;
- b) de faire des dépôts sur les jetées, murs, estacades, glacis, enrochements et passerelles, ainsi que sur le terre-plein du port ;
- c) de stationner des bateaux à l'entrée du port ou des rampes de mise à l'eau ;
- d) d'amarrer des bateaux aux mâts, antennes, échelles et lampadaires ;
- e) d'établir, sans autorisation, des passerelles et des échelles d'embarquement ou toute autre installation ;
- f) de prêter des bateaux aux enfants pour jouer dans le port ; le propriétaire du bateau est responsable de tout dommage ou accident résultant d'une infraction à cette règle ;
- g) de circuler avec des véhicules sur les digues et le terre-plein, sans autorisation ;
- h) de se baigner dans le port et à l'entrée du port ;
- i) d'utiliser tout radeau, planches à voile et matelas pneumatique dans le port, sauf en cas de force majeure ;

- j) d'endommager ou de salir les installations et ouvrages ;
- k) de vidanger dans le port les coques des embarcations à moteur, pour autant qu'il s'agisse d'eau mélangée d'huile ou de cambouis ;
- l) de stationner abusivement sur des bouées de dégrèvement ;
- m) d'utiliser, de déplacer ou de lever les amarres des bateaux appartenant à autrui, de monter à leur bord sans autorisation du propriétaire, sauf pour porter secours à une personne en danger ou pour protéger un bateau contre un risque de détérioration ;
- n) d'utiliser le réseau électrique à des fins de chauffage et de branchements d'appareils ménagers ;
- o) de mouiller des nasses ou filets dans le port ;
- p) de naviguer dans le port à une vitesse supérieure à 6 km/h ou de provoquer des vagues ;
- q) de troubler la tranquillité publique par l'usage non justifié ou excessif d'instruments bruyants, avertisseurs, appareils de radio et de musique, par des chants et cris, plus particulièrement après 22 heures ; les dispositions spéciales lors de manifestation publiques, fêtes ou concerts en plein air, sont réservées ; les propriétaires veilleront également à limiter le bruit que provoquent les amarres et les agrès.

Article 34. – Utilisation des installations et des vestiaires

L'utilisation des locaux, installations et engins à terre, mis par la commune à disposition des usagers, est subordonnée à l'autorisation de la Municipalité.

Cette autorisation peut être délivrée à des Associations. Les conditions en sont alors fixées préalablement par les responsables des locaux que désignera la Municipalité.

Article 35. – Enlèvement de bateaux à l'abandon

La Municipalité peut interdire l'amarrage ou l'entreposage d'un bateau dégradé ou à l'abandon qui nuirait à la sécurité ou à l'esthétique du port.

Elle peut ordonner en tout temps l'enlèvement d'un tel bateau ou de tout bateau immergé ; au besoin, elle peut exécuter cet enlèvement et la mise en fourrière aux frais du détenteur. Au besoin, les dispositions retenues à l'article 16 peuvent s'appliquer.

Article 36. – Embarcation coulée

Tout propriétaire dont l'embarcation coule à l'intérieur du port est tenu de la renflouer le plus rapidement possible. En cas de danger, il doit signaler son emplacement de manière adéquate.

Article 37. – Déplacement pour travaux d'entretien

La Municipalité se réserve le droit de faire déplacer provisoirement les embarcations du port pour permettre des travaux de dragage, de faucardage et d'entretien ou autres modifications des surfaces concédées.

Article 38. – Accès du public

Quais et digues sont accessibles au public. En revanche, les estacades sont réservées aux ayants droits.

Article 39. – Ordre et propreté

Les usagers du port doivent respecter l'ordre et la propreté du port.

Article 40. – Dépôts

Les lieux d'accostage ne doivent pas être encombrés de façon gênante par des épars, amarrages et autres objets. Tous ceux-ci y seront entreposés en bon ordre, puis promptement retirés.

Article 41. – Mise à l'eau

Les propriétaires qui effectuent une mise à l'eau par le glacis ont l'obligation de libérer ce dernier dans les plus brefs délais en parquant leur véhicule, ainsi que la remorque sur les places prévues à cet effet.

Après mise à l'eau d'un dériveur, la remorque utilisée doit être remise à son emplacement habituel.

Article 42. – Protection des eaux

Afin d'éviter toute source de pollution des eaux, les travaux d'entretien, tels que lavage, ponçage, peinture anti-fouling, sont à exécuter sur la place aménagée à cet effet.

CHAPITRE VI – TARIF

Article 43. – Définition des taxes

La location des places fait l'objet de taxes annuelles selon le tarif en vigueur.

Article 44. - Facturation et perception

La location des places est faite par année civile et les taxes correspondantes sont dues pour l'année entière, quelle que soit la durée effective de leur utilisation.

La facturation est faite en principe au début de chaque année.

La location des places d'hivernage à l'air libre est faite conformément à l'art. 21 et la facturation des taxes est faite une fois par saison. La Municipalité arrête le mode d'encaissement.

Les factures relatives à ces taxes sont payables dans les 30 jours. Les éventuels frais d'encaissement sont à la charge des débiteurs, selon le tarif.

Article 45. – Majoration des taxes

Sont astreints à une taxe de location simple (tarif A) :

- les propriétaires d'embarcation correspondant à la définition de l'art. 11 a)

Sont astreints à une taxe de location majorée (tarif B) :

- les autres propriétaires.

CHAPITRE VII – DISPOSITION FINALES

Article 46. – Réserve du droit fédéral et cantonal

Les dispositions du droit fédéral et cantonal concernant notamment la navigation, la pêche, les douanes, la protection des eaux, l'utilisation des lacs et cours d'eau, le marchepied, la police et la répression des contraventions sont réservées.

Il en va de même de l'Accord franco-suisse concernant la navigation sur le Léman du 7 décembre 1976 et de son règlement d'application de la même date.

Article 47. – Répression des contraventions

La poursuite et la répression des contraventions aux dispositions du présent règlement sont régies par les dispositions légales concernant les sentences municipales et par le règlement de police.

Article 48. – Recours

Les décisions prises par la Municipalité sont susceptibles d'un recours auprès du Tribunal administratif. L'article 45, alinéas 1 et 2 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux est réservé.

Article 49. – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat, avec effet au 1^{er} janvier 1996. Dès cette date, il abrogera les règlements des 14.4.1976 (Bief) et 24.9.1971 (Venoge).

Adopté en séance de Municipalité le 29 mai 1995

Au nom de la Municipalité	
Le Syndic :	Le Secrétaire :
Sig.	Sig.
P. Borgnana	A. Zoëll

Adopté par le Conseil communal de Préverenges, dans sa séance du 31 août 1995

Le Président :	Le Secrétaire :
Sig.	Sig.
J.-J. Bettems	J. Rod

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 25 octobre 1995

L'atteste :

Le Chancelier
Sig.
D. Freymond

TARIF DE PARCAGE DES BATEAUX PORT DE LA PLAGE

Article premier

Conformément aux articles 43 et 44 du règlement des ports, le droit de parcage des bateaux est dû du 1^{er} janvier au 31 décembre, quelle que soit la durée dans l'année du parcage.

Les locations annuelles perçues sont les suivantes :

- a) **Fr. 150.--** par année pour les propriétaires ou détenteurs de bateaux domiciliés à Préverenges.
- b) **Fr. 300.--** par année pour les propriétaires ou détenteurs de bateaux non domiciliés à Préverenges.
- c) Les propriétaires ou détenteurs de bateaux ayant une résidence secondaire bénéficient des mêmes avantages que ceux domiciliés à Préverenges.

Article 2

L'autorité portuaire établit chaque année le tableau des embarcations soumises au droit de parcage.

Article 3

L'encaissement des taxes est confié au Boursier de la commune de Préverenges.

Article 4

Le présent tarif s'applique sur la zone de parcage des bateaux sur la propriété communale de la Plage.

Article 5

Dès le 1^{er} janvier 2007, il y a lieu d'ajouter, aux montants figurant dans le présent tarif, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux normal.

Article 6

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent tarif, le règlement des ports du Bief et de la Venoge s'applique par analogie au port de la Plage.

Adopté par la Municipalité de Préverenges dans sa séance du 20 novembre 2006.

Le Syndic :
Sig.

Le Secrétaire :
Sig.

Ch. Mingard

E. Reichel

TARIF D'ANCRAGE ET DE PARCAGE DES BATEAUX

Article premier

Conformément aux articles 43 et 44 du règlement des ports, le droit d'amarrage ou d'ancrage des bateaux est dû du 1^{er} janvier au 31 décembre, quelle que soit la durée dans l'année de l'ancrage ou du parage.

Les locations annuelles sont perçues, proportionnellement à l'importance de l'embarcation ou de son emplacement dans les différents ports, de la manière suivante :

PORT DU BIEF

- a) **Fr. 30.--** par m² d'encombrement (longueur pure hors tout et largeur prise au maître bau).
- b) Un supplément pour les bateaux à moteur de **Fr. 1.--** par CV (les données sont celles qui ressortent du permis de navigation).
- c) Un supplément pour les voiliers de **Fr. 1.--** par m² de voile (les données sont celles qui ressortent du permis de navigation).
- d) Le montant obtenu par l'application des taxes a, b et c est majoré de 100 % pour les propriétaires ou détenteurs d'embarcations domiciliés en dehors des communes de Morges et Prévèrenge.
- e) Un montant de **Fr. 250.--** minimum est perçu par bateau.
- f) Sur le montant de ces taxes, il est accordé une réduction :
 - de 50 % aux pêcheurs professionnels,
 - de **Fr. 30.--** aux membres actifs des sociétés nautiques locales utilisant les ports,
 - de 50 % aux rentiers AVS jusqu'à concurrence du minimum de **Fr. 250.--**,
 - ces réductions ne sont pas cumulables et s'appliquent uniquement aux détenteurs domiciliés à Morges ou à Prévèrenge.
- g) Les bénéficiaires de places à terre paient une finance annuelle de **Fr. 180.--** pour les propriétaires ou détenteurs de bateaux domiciliés à Morges ou à Prévèrenge et de **Fr. 360.--** en dehors de ces communes.

PORT DE LA VENOGNE

- a) **Fr. 280.--** par année pour les propriétaires ou détenteurs domiciliés à Prévèrenge ou St-Sulpice.
- b) **Fr. 350.--** par année pour les propriétaires ou détenteurs non domiciliés à Prévèrenge ou St-Sulpice.
- c) Un rabais de 50 % est accordé sur ces taxes aux pêcheurs professionnels de Prévèrenge ou St-Sulpice.

- d) Les propriétaires ou bénéficiaires de bateaux ayant une résidence secondaire ou étant membres du Camping Club Léman (CCL) bénéficient des mêmes avantages que ceux domiciliés à Préverenges ou St-Sulpice.

Article 2

Toute embarcation de plaisance "visiteur" séjournant plus de deux nuits dans les ports doit s'acquitter d'un droit d'ancrage et de parage de **Fr. 10.--** par nuit dès la première nuit.

Cette finance est perçue par l'autorité portuaire.

En cas de dépassement de la limite fixée à l'article 14 du Règlement des ports, le droit d'ancrage et de parage passe de **Fr. 10.--** à **Fr. 50.--** dès la onzième nuit.

Article 3

L'autorité portuaire établit chaque année le tableau des embarcations soumises au droit d'ancrage ou de parage.

Article 4

L'encaissement des taxes est confié au Boursier de la commune de Préverenges. Un décompte est établi en faveur de la commune de Morges pour le port du Bief.

Article 5

Dès le 1^{er} janvier 2007, il y a lieu d'ajouter, aux montants figurant dans le présent tarif, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux normal.

Article 6

Le présent tarif s'applique aux eaux concessionnées par l'Etat à la commune de Préverenges. Il entre en vigueur le 1.1.2007 et remplace celui en vigueur depuis le 1.1.2004.

Adopté par la Municipalité de Préverenges dans sa séance du 20 novembre 2006.

Le Syndic :
Sig.

Le Secrétaire :
Sig.

Ch. Mingard

E. Reichel

Port du Bief

Adopté par la Municipalité de Morges dans sa séance du

Le Syndic :
Sig.

Le Secrétaire :
Sig.

E. Voruz

G. Stella

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

l'atteste, le Chancelier :

Sig.